Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

OCTOBRE - 2005

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« OCTOBRE 2005 »
Parution le 17 Octobre 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

Arrêté préfectoral n° 2005-1777 du 13 octobre 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement. 4

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 15

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1349 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire. 15

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1350 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 16

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1351 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 17

Arrêté préfectoral n° 05-1352 (ddaf) du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 18

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1353 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 19

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1354 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 20

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1355 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire. 21

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1356 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire. 22

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1357 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 23

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1358 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire. 24

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1359 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 25

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1360 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 26

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1361 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 27

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1362 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 28

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1363 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 29

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1364 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 30

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1365 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 31

Arrêté préfectoral n° 05-1366 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 32

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1367 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....33
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1368 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....34
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1369 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....35
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1371 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....36
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1372 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....37
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1373 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....38
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1374 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....39
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1375 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....40
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1376 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....41
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1377 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....42
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1378 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....43
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1379 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....44
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1380 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....45
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1381 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....46
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1382 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....47
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1383 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....48
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1384 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....49
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1385 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....50
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1386 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....51
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1387 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....52
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1388 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....53
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1389 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....54
Arrêté préfectoral n° 05 – 1393 du 28 septembre 2005 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2005-2006.....55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 57
Arrêté préfectoral n° 05-1713 du 23 septembre 2005 portant composition du conseil départemental d'hygiène.....57
Arrêté préfectoral n° 2005-1755 et départemental n° 2005-2230 du 3 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'action médico-social précoce « l'Escabelle » (Association ATG) à Montauban.....60
Arrêté préfectoral n° 05-1776 du 13 octobre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.....62
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 64
Arrêté préfectoral n° 05-1329 du 25 juillet 2005 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2005.....64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES 67
Arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis – année 2005. 67

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 70

Arrêté préfectoral DRASS du 29 septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. 70

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE 72

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES. 72

Arrêté préfectoral n°1796 du 14 octobre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée. 72
Arrêté préfectoral n°05-1797 du 14 octobre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de Tarn-et-Garonne. 75

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 76

Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.05.32 du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Nègrepelisse – Budget général 76
Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.05.33 du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen. 77
Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.34 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac. 78

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE 79

DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES 79

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 79

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES 79

Arrêté préfectoral n°05-1795 du 14 octobre 2005 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne. 79

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE 80

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de onze maîtres ouvriers 80
(Avis de concours qui annule et remplace l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers paru le 22 septembre 2005 au recueil des actes administratifs.) 80

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-1777 du 13 octobre 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1587 du 31 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1587 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE.
- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.
- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquérir présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL.
- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m2.
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES.
- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.
- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS .

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT.

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l' habitation - C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R 422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas ou l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES.

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, cette délégation est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER chef du bureau des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
L'intérim du chef du S.R. est assuré par M. Patrick BUTTE directeur-adjoint et M. Philippe FLUTEAUX chef du SACLE selon les conditions prévues par décision du directeur départemental de l'équipement		Routes et circulation routière . interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure . avis préfet aux maires ou au conseil général . délivrance des alignements et autorisations de voirie . saillies sur routes nationales . autorisations d'occupation temporaires . barrières de dégel . approbation des avants-projets de cat.II . établissement ou réparation d'aqueducs . construction, modification ou réparation de trottoirs . ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière . autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes . gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) . lancement et suivi des enquêtes REAGIR . avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés Transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.

M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Mireille CHATELET chef du pôle formation du conducteur	Agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe conseiller d'administration de l'équipement	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Urbanisme opérationnel et politique foncière Zones d'aménagement concerté

		Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attachée des services déconcentrés	Habitat Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Urbanisme opérationnel et politique foncière Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux
M. Christian CANETTI chef du bureau application du droit des sols	Ingénieur des T.P.E.	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude

M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau application du droit des sols	technicien supérieur en chef de l'Equipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Monique LAURENT-VIGNES chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement	Logement
Mme Solange BOYE chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	Politique de la ville
M. Philippe FLUTEAUX chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique

M. René DELCROS chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	<u>Domaine de l'eau</u> Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping - stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après :

Mme Marie-Annick GLEIZES	technicien supérieur en chef de l'équipement	Subdivision de Montauban
M. Thierry PEZZUTTO	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Castelsarrasin
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	Subdivision de Castelsarrasin
M. Michel TRANIE	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur	Subdivision de Moissac

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L.E
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Christian CANETTI	ingénieur des T.P.E.,	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	adjoint au chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe, CAE	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Didier BACH	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité

- M. Pierre BENAC	secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense
- Mme Solange BOYE	technicien Supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH
- Mme Sandrine TROIVILLE	attachée des services déconcentrés	chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires des ministères suivants :

- ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer :
  - section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres) ;
  - section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres) ;
  - section IV – logement (tous chapitres) ;

- ministère de l'écologie et du développement durable :
  - tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE) ;

- ministère de la défense :
  - chapitre 54-41 – Infrastructures.

Demeurent exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics.

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable du préfet.

6-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

6-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

6-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

6-6. Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture inférieurs à 150 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 230 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par :
- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions ;
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier ;

en qualité de subdélégataires et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. CANETTI Christian en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1349 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054513 déposée le 19/08/2005 portant sur un fonds agricole de 18,49 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme AZZINI MARIE-CHRISTINE
82340 SISTELS

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1350 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054489 déposée le 28/07/2005 portant sur un fonds agricole de 4,51 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr CARDONA GERARD
82120 LAVIT de LOMAGNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1351 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054498 déposée le 08/08/2005 portant sur un fonds agricole de 3,3 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr CONQUET REGIS
82160 PUYLAGARDE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral n° 05-1352 (ddaf) du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054508 déposée le 16/08/2005 portant sur un fonds agricole de 58,07 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire n'a déposé de dossier, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
COOPERATIVE QUALISOL
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1353 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054449 déposée le 22/06/2005 portant sur un fonds agricole de 1,39 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr DELSOL THIERRY
47350 SEYCHES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1354 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054501 déposée le 08/08/2005 portant sur un fonds agricole de 14,79 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr DROUIN FRANCOIS
82220 PUYCORNET

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1355 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054467 déposée le 08/07/2005 portant sur un fonds agricole de 23,32 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL BRUZON
82100 ST AIGNAN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1356 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054495 déposée le 03/08/2005 portant sur un fonds agricole de 4,56 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL D'AUBERNES
82120 ASQUES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1357 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054484 déposée le 26/07/2005 portant sur un fonds agricole de 29,01 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL DE LEYLE
82200 MOISSAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1358 du 23 septembre 2005 relatif à l' économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054456 déposée le 29/06/2005 portant sur un fonds agricole de 12,47 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL DE PLUMASSAN
82340 DUNES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1359 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054473 déposée le 13/07/2005 portant sur un fonds agricole de 13 Ha,
Vu la demande concurrente du GAEC ILE BASSE.
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Considérant qu'en application du schéma directeur départemental des structures de Tarn-et-Garonne, les concurrents sont sur un même rang de priorité.
Considérant que l'étude économique des marges brutes standard par UTH ne permet pas de mettre en évidence une situation économique plus faible.
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL DU CANAL
82170 GRISOLLES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1360 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054472 déposée le 13/07/2005 portant sur un fonds agricole de 5,52 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL DU CANAL
82170 GRISOLLES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1361 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054504 déposée le 09/08/2005 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL DU PONT DE RAULY
82110 MONTBARLA

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1362 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054457 déposée le 30/06/2005 portant sur un fonds agricole de 9,86 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL ESCUDIE
82230 VERLHAC TESCOU

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1363 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054471 déposée le 28/06/2005 portant sur un fonds agricole de 1,04 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL LE CHÂTEAU
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1364 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054470 déposée le 28/06/2005 portant sur un fonds agricole de 0,8 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL LE CHÂTEAU
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1365 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054499 déposée le 29/07/2005 portant sur un fonds agricole de 50,02 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL PEZETIS
82120 LAVIT de LOMAGNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le MONTAUBAN le, 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral n° 05-1366 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054500 déposée le 29/07/2005 portant sur un fonds agricole de 45,99 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL PEZETIS
82120 LAVIT de LOMAGNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1367 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054516 déposée le 12/08/2005 portant sur un fonds agricole de 9,27 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
EARL SAINTE EULALIE
82400 MONTJOI

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1368 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054509 déposée le 29/07/2005 portant sur un fonds agricole de 62,49 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme FOGATO JOSIANE
82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1369 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054497 déposée le 05/08/2005 portant sur un fonds agricole de 24,16 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
GAEC DE BEAUBRIERES
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1371 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054485 déposée le 26/07/2005 portant sur un fonds agricole de 0,87 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
GAEC DE MARTERE
82120 MARSAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1372 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054458 déposée le 30/06/2005 portant sur un fonds agricole de 5,27 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
GAEC DE TOUREILH
82500 BEAUMONT de LOMAGNE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1373 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054475 déposée le 19/07/2005 portant sur un fonds agricole de 0,76 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
GAEC DES CHAMPS DE LAGARRIERE
82120 MANSONVILLE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1374 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054539 déposée le 14/09/2005 portant sur un fonds agricole de 13 Ha,
Vu la demande concurrente de l'EARL du CANAL
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Considérant qu'en application du schéma directeur départemental des structures de Tarn-et-Garonne, les concurrents sont sur un même rang de priorité.
Considérant que l'étude économique des marges brutes standard par UTH ne permet pas de mettre en évidence une situation économique plus faible.
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
GAEC ILE BASSE
82170 GRISOLLES

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1375 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054452 déposée le 24/06/2005 portant sur un fonds agricole de 20,09 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr HAUTEN DAVID
82400 PERVILLE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1376 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054488 déposée le 27/07/2005 portant sur un fonds agricole de 16,02 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr HUC JEAN-CHRISTOPHE
82350 ALBIAS

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1377 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054487 déposée le 27/07/2005 portant sur un fonds agricole de 30,7 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr HUC JEAN-CHRISTOPHE
82350 ALBIAS

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1378 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054462 déposée le 06/07/2005 portant sur un fonds agricole de 2,21 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr MARTY THIERRY
82110 LAUZERTE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1379 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054505 déposée le 08/08/2005 portant sur un fonds agricole de 80,79 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme MEZAMAT MARIE-THERESE
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1380 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054478 déposée le 20/07/2005 portant sur un fonds agricole de 46,57 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme MUSCAT PIERRETTE
82290 MONTBETON

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1381 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054494 déposée le 02/08/2005 portant sur un fonds agricole de 12,79 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr OTTOBONI CLAUDE
82500 ESCAZEAUX

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1382 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054466 déposée le 11/07/2005 portant sur un fonds agricole de 2,75 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr PARRIEL MICHEL
82130 LAFRANCAISE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1383 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054491 déposée le 01/08/2005 portant sur un fonds agricole de 3,17 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme RENDIER LAURE
82240 LAPENCHE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1384 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054469 déposée le 13/07/2005 portant sur un fonds agricole de 1,64 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Melle RUELLE AURORE
31000 TOULOUSE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1385 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054483 déposée le 25/07/2005 portant sur un fonds agricole de 17 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
SCEA DE BORDE HAUTE
82200 MOISSAC

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1386 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054461 déposée le 04/07/2005 portant sur un fonds agricole de 89,7 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
SCEA DE LA CERE
15130 ARPAJON SUR CERE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1387 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054514 déposée le 08/08/2005 portant sur un fonds agricole de 449,64 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
SCEA LE CAUSSE
82350 ALBIAS

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1388 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054507 déposée le 10/08/2005 portant sur un fonds agricole de 9,72 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mme VERDIER PAMELA
82290 LACOURT ST PIERRE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1389 du 23 septembre 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0672 du 26 avril 2005, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054515 déposée le 12/08/2005 portant sur un fonds agricole de 0,26 Ha,
Vu l'avis émis le 22/09/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :
Mr VIALARET CHRISTOPHE
82190 BOURG de VISA

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/09/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral n° 05 – 1393 du 28 septembre 2005 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2005-2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 à L 411-16,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices de revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues dans le schéma directeur des structures agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05 - 1345 du 27 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05- 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 septembre 2005,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2005 à la valeur de **111,2.**

Article 2 : La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, à prendre en compte pour le calcul du fermage est de moins 1,85 %.
Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Article 3 : Les valeurs des fermages seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	103,02 €/ha	240,37 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	68,52 €/ha	206,04 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	51,50 €/ha	154,54 €/ha

(1) - Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 relatif au schéma directeur des structures agricoles.
Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

Article 4 : Pour le règlement des échéances de 2005-2006 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

- Vin : **34,00 Euros** par hectolitre

Article 5 : Le loyer des bâtiments d'habitation doit être d'un montant situé entre :

- un minimum calculé à raison de **22,56 Euros** par mois et par pièce habitable (salle de séjour et chambres),
- un maximum de **309,24 Euros** par mois.

Article 6 : Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m², à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité	1,21 €/m² à 1,48 €/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière	1,94 €/m² à 2,55 €/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 05-1713 du 23 septembre 2005 portant composition du conseil départemental d'hygiène.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L1416-1 et L1416-2 du code de la santé publique ;
Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment les dispositions de l'article 2 ;
Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions des articles 5, 10 et 11 ;
Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret N° 73-218 du 29 février 1973 portant application de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisée
Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée N° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment les dispositions des articles 10 et 29 ;
Vu le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de l'article 2 de la loi susvisée N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact) ;
Vu le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers
Vu le décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1988 relatif à la rémunération des rapporteurs auprès du conseil départemental d'hygiène ;
Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réforme de l'Etat ;
Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-220 du 15 février 2005 portant composition du conseil départemental d'hygiène;
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 05-220 du 15 février 2005 ci-dessus visé est abrogé ;

Article 2 : Le conseil départemental d'hygiène présidé par le préfet ou son représentant est ainsi constitué :
1°) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

2°) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

3°) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

4°) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

5°) le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

6°) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

7°) En qualité de représentants du conseil général :
- Monsieur Jacques MOIGNARD, titulaire ;
- Monsieur Jean-Marc PARIENTE, suppléant ;

- Monsieur Jacques LARROQUE, titulaire ;
- Monsieur Jacques ROSET, suppléant

8°) En qualité de représentants des maires :
- Madame Jeanine MULPAS, maire de CAYRIECH, titulaire ;
- Monsieur Alain BONNOMET, maire de BRESSOLS, suppléant ;

- Monsieur Faustin LLIDO, maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, titulaire ;
- Monsieur Odé GUIRBAL, maire d'ESPARSAC, suppléant ;

- Monsieur René COLINET, maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT titulaire ;
- Monsieur Henri TREGAN, maire de NOHIC, suppléant ;

9°) En qualité de représentant des associations de défense de la nature et de l'environnement désigné par le préfet :
- Monsieur André CERVONI, titulaire ;
- Monsieur, PRADIER-LAZOU, suppléant ;

10°) En qualité de représentant des associations de consommateurs désigné par le préfet :
- Monsieur Guy MORTIER, titulaire ;
- Monsieur Pierre SAUNIERE, suppléant ;

11°) En qualité de membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche :
- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire ;
- Monsieur Francis GAUTIER, suppléant ;

12°) En qualité de représentant de la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture :
- Monsieur Christian DESSAUX, titulaire ;
- Monsieur Hugues SAMAIN, suppléant ;

13°) En qualité de représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre des métiers :
- Monsieur Daniel PELLET, titulaire ;
- Monsieur Claude RIBOTTA, suppléant ;

14°) En qualité de représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la chambre de commerce et d'industrie :
- Madame Sophie VIDAL, titulaire ;
- Monsieur Michel CASSAYRE, suppléant ;

15°) En qualité d'architecte désigné par le préfet ;
- Monsieur Gérard MARRE, titulaire ;
- Monsieur Louis KIEKEN, suppléant ;

16°) En qualité d'ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :
- Monsieur Bernard GOUILLON, titulaire ;
- Monsieur Bernard BENEZECH, suppléant ;

17°) Monsieur le docteur Ivan THEIS, médecin inspecteur de santé publique ;

18°) Monsieur le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;

19°) En qualité de personnes compétentes désignées par le préfet :

- Madame le docteur Christine MELAC, médecin aux services médicaux du travail inter-entreprises de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le docteur Philippe ROLLIN,
- Madame Brigitte LANDREAUD, pharmacien, attachée d'hydrologie, responsable du laboratoire d'analyse des eaux au centre hospitalier de Montauban ;
- Madame Patricia LORENZI, directrice du service communal d'hygiène et de santé à la mairie de Montauban

Article 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, Mademoiselle Christine LAYMAJOUX, chef du service de l'environnement au conseil général, Monsieur Olivier ASPE, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et de l'industrie ou leur représentant, participent au conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au **1er juillet 2006**.
Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.
En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de TROIS MOIS, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ;

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, 23 septembre 2005
P/Le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2005-1755 et départemental n° 2005-2230 du 3 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'action médico-social précoce « l'Escabelle » (Association ATG) à Montauban.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet en date du 15 septembre 2000 relatif à la création du C.A.M.S.P. « l'Escabelle », géré par l'A.T.G. ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 29 octobre 2004 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;
Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier reçu le 25 juillet 2005 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur de la solidarité départementale de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	24 275,94
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	470 858,54
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 680,98
	Total classe 6 brute	559 815,46
	déficit	3 777,00
	Total classe 6 nette	563 592,46
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	563 592,46 0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	563 592,46
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	563 592,46

Article 2 : Le budget du centre d'action médico-social précoce est arrêté, pour 2005, à la somme de **563 592,46 €** dont 3 777,00 € de déficit.

Article 3 : Pour la même période, la dotation globale est de **563 592,46 €uros** dont le financement se répartit comme suit :

450 873,96 €uros, soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie;
112 718,50 €uros, soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 46 966,03 € :

37 572,83 € au titre de l'assurance maladie
9 393,20 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale ; le président de l'association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2005

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 05-1776 du 13 octobre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1233 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Moissac, géré par l'association de la mutuelle du Tarn-et-Garonne , de dispenser des soins remboursables à hauteur de 40 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions budgétaires adressées au directeur du service de soins à domicile de Moissac le 9 septembre 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**75 647,19€**	**435 731.51€**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**282 576,70€**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**56 963,74€**	
	Déficit :	**20 543,88€**	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	**435 731.51**	**435 731.51€**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 20 543,88 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Moissac est fixé à **435 731.51 €.**
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 36 310,96 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005
Alain Rigolet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-1329 du 25 juillet 2005 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.52111-30 et L.5212-1 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et l.161-1 ;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.
Vu la note ministérielle n° 04/114 du 13 juillet 2004 concernant l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT.
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2005, les communes suivantes :

ALBEFEUILLE LAGARDE	ESCATALENS	MALAUSE	REYNIES
ALBIAS	ESCAZEAUX	MANSONVILLE	ROQUECOR
ANGEVILLE	ESPALAIS	MARIGNAC	ST AIGNAN
ASQUES	ESPARSAC	MARSAC	ST AMANS DE PELLAGAL
AUCAMVILLE	ESPINAS	MAS GRENIER	ST AMANS DU PECH
AUTERIVE	FABAS	MAUBEC	ST ANTONIN NOBLE VAL
AUTY	FAJOLLES	MAUMUSSON	ST ARROUMEX
AUVILLAR	FAUDOAS	MEAUZAC	ST BEAUZEIL
BALIGNAC	FAUROUX	MERLES	ST CIRICE
BARDIGUES	FENEYROLS	MIRABEL	ST CIRQ
BARRY D'ISLEMADE	FINHAN	MIRAMONT de QUERCY	ST CLAIR
BARTHES (LES)	GARGANVILLAR	MOLIERES	ST ETIENNE DE TULMONT
BEAUMONT de LOMAGNE	GARIES	MONBEQUI	ST GEORGES
BEAUPUY	GASQUES	MONCLAR de QUERCY	ST JEAN DE BOUZET
BELBESE	GENEBRIERES	MONTAGUDET	STE JULIETTE
BELVEZE	GENSAC	MONTAIGU de QUERCY	ST LOUP
BESSENS	GIMAT	MONTAIN	ST MICHEL
BIOULE	GINALS	MONTALZAT	ST NAUPHARY
BOUDOU	GLATENS	MONTASTRUC	ST NAZAIRE DE VALENTANE
BOUILLAC	GOAS	MONTBARLA	ST NICOLAS DE LA GRAVE

BOULOC	GOUDOURVILLE	MONTBARTIER	ST PAUL D'ESPIS
BOURG de VISA	GRAMONT	MONTBETON	ST PORQUIER
BOURRET	GRISOLLES	MONTECH	ST PROJET
BRASSAC	HONOR de COS (L')	MONTEILS	ST SARDOS
BRUNIQUEL	LABARTHE	MONTESQUIEU	ST VINCENT D'AUTEJAC
CAMPSAS	LABASTIDE de PENNE	MONTFERMIER	ST VINCENT LESPINASSE
CANALS	LABASTIDE ST PIERRE	MONTGAILLARD	SALVETAT BELMONTET (LA)
CASTANET	LABASTIDE DU TEMPLE	MONTJOI	SAUVETERRE
CASTELFERRUS	LABOURGADE	MONTPEZAT DE QUERCY	SAVENES
CASTELMAYRAN	LACAPELLE LIVRON	MONTRICOUX	SEPTFONDS
CASTELSAGRAT	LACHAPELLE	MOUILLAC	SERIGNAC
CASTERA BOUZET	LACOUR de VISA	NEGREPELISSE	SISTELS
CAUMONT	LACOURT ST PIERRE	NOHIC	TOUFFAILLES
CAUSE (LE)	LAFITTE	ORGUEIL	TREJOULS
CAYLUS	LAFRANCAISE	PARISOT	VAISSAC
CAYRAC	LAGUEPIE	PERVILLE	VALEILLES
CAYRIECH	LAMAGISTERE	PIN (LE)	VALENCE d'AGEN
CAZALS	LAMOTHE CAPDEVILLE	PIQUECOS	VAREN
CAZES MONDENARD	LAMOTHE CUMONT	POMMEVIC	VARENNES
COMBEROUGER	LAPENCHE	POMPIGNAN	VAZERAC
CORBARIEU	LARRAZET	POUPAS	VERDUN SUR GARONNE
CORDES TOLOSANNES	LAUZERTE	PUYCORNET	VERFEIL SUR SEYE
COUTURES	LAVAURETTE	PUYGAILLARD DE QUERCY	VERLHAC TESCOU
CUMONT	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	VIGUERON
DIEUPENTALE	LAVIT DE LOMAGNE	PUYLAGARDE	VILLEBRUMIER
DONZAC	LEOJAC BELLEGARDE	PUYLAROQUE	VILLEMADE
DUNES	LIZAC	REALVILLE	
DURFORT LACAPELETTE	LOZE		

Article 2 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2005, les communautés de communes suivantes :

➢ Cté de COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER	➢ Cté de COMMUNES QUERCY ROUERGUE et GORGES de l'AVEYRON
➢ Cté de COMMUNES QUERCY PAYS DE SERRES	➢ Cté de COMMUNES GARONNE ET CANAL
➢ Cté de COMMUNES DU QUERCY VERT	➢ Cté de COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN et GARONNAISE
➢ Cté de COMMUNES MONTAIGU PAYS DE SERRES	➢ Cté de COMMUNES SUD-QUERCY LAFRANCAISE
➢ Cté de COMMUNES TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON	➢ Cté de COMMUNES GARONNE ET GASCOGNE

Article 3 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2005, les syndicats intercommunaux de voirie suivants :

- Syndicat intercommunal de voirie des deux Séounes
- Syndicat intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin
- Syndicat intercommunal de voirie de Loze/St Projet Puylagarde
- Syndicat intercommunal de voirie rurale du canton de Caylus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2005
La préfète,
P/ la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis – année 2005.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
Vu l'article 410-2 du Code du Commerce et son décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie des instruments de mesure taximètres et des arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 21 octobre 1986 modifiés ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du 17 mars 1987 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance de note ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0454 du 10 avril 1998 portant réglementation de l'exploitation des véhicules de taxis et de petite remise ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-18 du 7 janvier 2005 fixant les tarifs des taxis pour 2005
Sur proposition du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Arrête :

Article 1er : Conformément au décret du 2 mars 1973, du décret du 13 mars 1978, du décret du 3 mai 2001 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la voie publique sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre : conforme à la réglementation en vigueur, installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
- l'indication, sous forme de plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur de la commune de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début ou de fin de service du conducteur, **lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite**.

Article 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station ou vice et versa.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station et vice et versa.

En cas d'appel téléphonique, le chauffeur de taxi doit appliquer le tarif correspondant à la nature de la course demandée. Toutefois, le tarif A ou B, selon le cas, doit être appliqué lorsque le client revient au point de départ du taxi.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,30 €uros	0,67 €uro	14,70 €uros
Tarif B Lampe orange	2,30 €uros	0,94 €uro	14,70 €uros
Tarif C Lampe bleue	2,30 €uros	1,34 €uro	14,70 €uros
Tarif D Lampe verte	2,30 €uros	1,88 €uro	14,70 €uros

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 €uros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,50 €uros".

Période de chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	149,25 m	24,48 secondes
Tarif B	0,10 euro	106,382 m	24,48 secondes
Tarif C	0,10 euro	74,626 m	24,48 secondes
Tarif D	0,10 euro	53,191 m	24,48 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) supplément pour le transport d'un 4ème passager adulte lorsque le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes : .....1,43 €uro

b) supplément pour transport d'animaux : .....0,86 €uro

c) bagages volumineux placés dans le coffre ou arrimés à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – l'unité : ..... 0,53 €uro.

d) Péages. Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 4 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 h du matin à 19 h.

Article 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005."

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.
Avant modification du compteur, une hausse maximale de 3,50 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule K de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Sous-Direction de la Métrologie (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétariat à l'Industrie) conformément à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 €uros (T.V.A. comprise) doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant le nom, le numéro du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ, le décompte détaillé des prestations fournies et la somme totale à payer.
La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.
Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande lorsque le montant est inférieur à 15,24 €uros (T.V.A. comprise).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-18 du 7 janvier 2005 sont abrogées.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chef de subdivision de Montauban, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2005
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral DRASS du 29 septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux.

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2,
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,
Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux des huit départements de la région Midi-Pyrénées consultés par courrier du 23 Août 2005.

Arrête :

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et au III de l'article L 312-1 pour l'année 2006 et le début de l'année 2007.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29 Septembre 2005
P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Didier FRANCOIS

ANNEXE

Calendrier des périodes de dépôt et d'examen des dossiers par le CROSMS en 2006 – 2007

	Périodes de dépôt des demandes d'autorisation	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande	Date du C.R.O.S.M.S.
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes âgées	(pour rappel) Du 1er septembre au 31 octobre 2005	30 avril 2006	**Mardi 7 Mars 2006** et éventuellement Mardi 14 Mars 2006
	Du 1er janvier au 28 février 2006	28 août 2006	**Mardi 13 Juin 2006** (dont CROSMS plénier) et éventuellement Mardi 20 Juin 2006
	Du 1er mai au 30 juin 2006	30 Décembre 2006	**Mardi 7 Novembre 2006** et éventuellement Mardi 14 Novembre 2006
	Du 1er septembre au 31 octobre 2006	31 avril 2007	**Février 2007**
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées	(pour rappel) Du 15 juillet au 30 septembre 2005	30 Mars 2006	**Mardi 10 Janvier 2006** (dont CROSMS plénier) et éventuellement Mardi 17 Janvier 2006
	Du 1er mars au 30 avril 2006	30 Octobre 2006	**Jeudi 7 Septembre 2006** et éventuellement Jeudi 14 Septembre 2006
	Du 15 juillet au 30 septembre 2006	30 mars 2007	**Janvier 2007**
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales	Du 1er novembre au 31 décembre 2005	30 juin 2006	**Mardi 4 Avril 2006** et éventuellement Mardi 11 Avril 2006
	Du 1er avril au 31 mai 2006	30 novembre 2006	**Mardi 10 Octobre 2006** et éventuellement Mardi 17 Octobre 2006
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Mineurs protégés	Du 1er novembre au 31 décembre 2005	30 juin 2006	**Mardi 4 Avril 2006** et éventuellement Mardi 11 Avril 2006
	Du 1er avril au 31 mai 2006	30 novembre 2006	**Mardi 10 Octobre 2006** et éventuellement Mardi 17 Octobre 2006

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Arrêté préfectoral n°1796 du 14 octobre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment son livre VII ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-1449 du 10 août 2005 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,405 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,405 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,405 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°05-1797 du 14 octobre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1449 du 10 août 2005 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2005
Alain RIGOLET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.05.32 du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Nègrepelisse – Budget général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.09 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;
Vu le courrier relatif aux nouvelles modalités d'affectation des plus et moins values de recettes ;
Vu l'avis de la commission exécutive relatif aux dernières mesures accordées à l'hôpital local de Nègrepelisse

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 12 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte, sur le budget général, l'application de l'article R.6145-51 anciennement R 714.3.49 du code de la santé publique ainsi que l'inscription de crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est fixé pour l'année 2005 à **1 585 238 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2005
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.05.33 du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.29 du 30 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;
Vu l'avis de la commission exécutive relatif aux dernières mesures accordées à l'hôpital local de Valence d'Agen

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 30 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé pour l'année 2005 à **864 839 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2005
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.34 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R.162-43 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6145-30 (ex R.714-3-26) et R. 6145-51 (ex R. 714-3-49 III) ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
Vu l'arrêté modificatif n° 82.ARH.05.31 du 20 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu mon courrier du 28 septembre 2005 relatif à la notification de mesures nouvelles ;
Vu l'avis de la commission exécutive du 13 septembre 2005 ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté n° 82.arh.05.31 du 20 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal castelsarrasin moissac (n° FINESS : 820004950) est modifié ainsi qu'il suit afin de tenir compte de l'application de l'article R. 6145-51 du code de la santé publique et de l'attribution de mesures nouvelles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 848 502 €.

Article 3 : Le montant du forfait mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 337 434 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 221 848 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2005
Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Gérard DEBREE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral n°05-1795 du 14 octobre 2005 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;

Vu l'Arrêté du 1er Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;

Vu l'avenant n° 77 du 4 Juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Arrête :

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 77 en date du 4 Juillet 2005 à la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 77 du 4 Juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2005
Alain RIGOLET

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de onze maîtres ouvriers.

(Avis de concours qui annule et remplace l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers paru le 22 septembre 2005 au recueil des actes administratifs.)

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir onze postes de maîtres ouvriers.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100 rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban Cédex auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.